F

PREFECTURE DES LANDES

40/002/TERM02/OPQ1/P000

à déli... lors de la ces... de la destruction du v...

DATE DE 1re MISE EN CIRCULATION (B)

N° IMMATRICULATION (A)	DATE	
3662 QB 40	04/01/2001	25/06/1997

NOM (C) Prénoms (D) ONYX AQUITAINE
NOM d'usage

DOMICILE (E) 345 RTE JEAN D'ARNAUD
COMMUNE 142 40465 LALUQUE

GENRE	MARQUE (F)	TYPE
REM	SAMRO	RE326RBM

N° dans la SÉRIE du TYPE (G)	CARROSSERIE	EN.	PUISS.	Pl. ass.
VK1RE326RBM2V0890	BEN	AMO		

LARG.	SURF.	POIDS T.C.	POIDS à vide	POIDS T.R.	Br. (dBA)	Rég. mot. (tr/
2M50	21M2	24T000	4T900			

DATE et N° CERTIFICAT PRÉCÉDENT
21/09/1998 3662 QB 40

DROITS PAYÉS SUR ETAT

TAXE RÉGION	277,50
TAXE PARAFISC.	
TOTAL	277,50

42,40

R. 122 du Code de la Route)

S040K058
A 05/06/2024
3662 QB 40

S040K058
A 19/06/2025
3662 QB 40

S040K058
A 27/05/2026
3662 QB 40

040K7001
A [illegible]
3662 QB 40

040K7001
[illegible]
3662 QB 40

040K7000
A 07/[illegible]019
[illegible]2 QB 40

S040Z123
A 12/[illegible]2020
3662 QB 40

S040Z123
A 09/[illegible]2021
3662 QB 40

S040Z123
S 01/[illegible]2021
3662 QB 40

S040Z123
A 03/[illegible]2022
3662 QB 40

S064Z100
A 12/[illegible]2023
3662 QB 40

040K700[illegible]
A [illegible]
[illegible] / 01 / 2008
DEKRA

S064Z100
S 12/[illegible]2022
3662 QB 40

952

le préfet,

A. ELISSONDO

*Réservé au Service des Mines

040K7001
04/07/2008

040K7009
04/07/2009

C13K7010
19/07/2009

013K7010
R08/07/2014
3662 QB 40

040Z7012
A 2007/2015
3662 QB 40

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

Le titulaire du présent certificat est tenu, sous peine d'amende *, de déclarer à la préfecture de son domicile, sur imprimé spécial :

- **tout changement de domicile dans le mois qui suit** (lorsque le changement de domicile a lieu à l'intérieur du même département, la déclaration peut être reçue par la préfecture ou la sous-préfecture du nouveau domicile) ;
- ***toute modification*** *dans les caractéristiques du véhicule mentionnées sur* le certificat, **dans les quinze jours qui suivent ;**
- **la destruction du véhicule dans les quinze jours qui suivent,** accompagnée du présent certificat, dont le coin supérieur droit aura été découpé comme indiqué.

En cas de cession du véhicule, il doit :

- porter sur le certificat la mention "vendu le..." ou "cédé le..." suivie de sa signature et découper le coin supérieur droit comme indiqué, avant de la remettre à l'acquéreur ;
- adresser à la préfecture, **dans les quinze jours suivant la transaction,** une déclaration mentionnant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur. En cas de cession du véhicule **en vue de sa destruction,** cette déclaration doit être **accompagnée du présent certificat** dont le coin supérieur droit aura été découpé.

La mise en gage d'un véhicule immatriculé est soumise aux formalités et obligations prévues par le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 modifié.

REMARQUE : en cas de mutation d'un véhicule d'occasion, la production d'une attestation de gage ou de non-gage et de non opposition est obligatoire, il est de votre intérêt de le demander à votre vendeur.

Article R. 241 du Code de la route.

MINISTÈRE DU BUDGET

Direction générale des douanes et droits indirects

Les véhicules bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale ne peuvent être utilisés que pour les besoins personnels exclusifs du bénéficiaire. Ils ne peuvent être vendus, mis en gage, loués, nantis, exposés, prêtés ou utilisés dans un but lucratif pour le compte d'une personne ou d'une société établie en France ;

Le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule bénéficiant de l'exonération fiscale ou douanière et fiscale doit se rapprocher d'un bureau de douane dès qu'il cesse de remplir les conditions pour continuer à bénéficier de l'exonération ou s'il a des doutes à ce sujet.